



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 26 novembre 2015

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE  
Unité territoriale de l'Ain  
Tél. : 04 74 45 81 14  
Courriel : philippe-b.antoine  
@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UT01-S2-15-250 PA

**Toray Films Europe**

à

**Saint Maurice De Beynost**

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

#### **Examen d'un porteur à connaissance au titre de l'article R 512-33**

**« Mise en place temporaire de deux chaudières temporaires**

**et**

**demande de dérogation de la hauteur des cheminées de ces chaudières temporaires»**

**Etablissement** Place d'Arménie  
Saint Maurice De Beynost  
01708 MIRIBEL Cedex

**Code S3IC** 61-2245

**Activité :** Fabrication de film plastiques polyester et polypropylène

**Régime :** Etablissement IED

**Priorité :** Prioritaire

## I – Présentation de l'établissement

La société TORAY exploite des unités de production de polymères et de films polyester et polypropylène.

### Films polyester :

Elle dispose de deux unités de polymérisation, l'unité Poly Batch et l'unité Poly Continue, qui alimentent respectivement les lignes de production de films polyester de l'atelier Terphane et les 3 lignes des ateliers V.

L'atelier de polymérisation assure la polymérisation interne de granulés de PET destinés à la fabrication de film d'emballage et d'applications techniques particulières. Cet atelier est subdivisé en deux parties bien distinctes :

- L'une fonctionne en continu et produit du polymère à partir d'acide téraphthalique (ATP) et d'éthylène-glycol (EG).
- La seconde fonctionne par batch successifs et met en oeuvre du diméthyl-téraphthalique (DMT) et de l'éthylène-glycol (EG).

Une fois synthétisé, ce polymère est stocké dans des silos sous forme de granulés. La fabrication du film polyester débute par l'extrusion de ces granulés qui consiste à former une nappe de film fondu. Une trempe est ensuite réalisée afin d'obtenir un film amorphe. Ce dernier est étiré longitudinalement puis transversalement ou l'inverse, selon les propriétés mécaniques souhaitées. Les étirages sont suivis d'une fixation thermique afin de donner une bonne stabilité dimensionnelle au film. En fonction de l'utilisation du film, celui-ci subit différents traitements pour lui donner de nouvelles propriétés :

- l'enduction qui consiste à déposer un produit donnant des caractéristiques spécifiques au film,
- la métallisation où une fine couche d'aluminium est déposée.

Le film est stocké sous forme de rouleaux dans un premier temps, puis il est découpé en bobines de longueurs et de largeurs variables.

Toutes ces lignes de production fonctionnent de façon automatique ou sous système numérique de contrôle de commandes, afin d'optimiser les fonctionnements des lignes.

### Films polypropylène (atelier OPP)

L'atelier OPP a un fonctionnement similaire aux autres ateliers. Elle dispose de silos de stockage de granulés de polypropylène et d'une ligne de fabrication effectuant les opérations d'extrusion, d'étirage et de métallisation.

La société TORAY FILMS EUROPE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 août 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

L'établissement est classé IED, rubrique 3410h (fabrication de matières plastiques par transformation chimique)

L'établissement est classé « prioritaire » pour les enjeux eau (STEP interne) et air (installations de combustion en zone PPA).

## II.F : Emissions de la 1ère chaudière temporaire.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 a autorisé l'installation de la chaudière temporaire de 10 MW. Cet arrêté imposait à l'exploitant de procéder à une première campagne de mesure des émissions atmosphériques.

Les analyses ont été réalisées le 11 septembre 2015.

Paramètres	Résultats d'analyses du 11/09/2015	VLE jusqu'au 31/12/2015 (arrêté ministériel du 30/07/2003)	VLE à partir du 01/01/2016 (arrêté ministériel du 26/08/2013)
SO2	2,2 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	
NOx	102,5 mg/Nm <sup>3</sup>	225 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
CO	5,4 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	

Le rapport montre que cette chaudière respecte les valeurs limites d'émissions actuelles et celles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## III – Propositions de l'inspection des installations classées

L'installation de chaudières temporaires de secours ne constitue pas une modification substantielle des installations.

Compte tenu de la nature très temporaire de cette installation (jusqu'au 29 février 2015) et du fait que cette installation ne fonctionne qu'en secours, une hauteur de cheminée de 10m peut être considérée comme acceptable.

Un projet d'arrêté préfectoral, soumis à l'avis du CODERST, est joint au présent rapport.

Néanmoins, compte tenu du délai incompatible pour la délivrance de cet arrêté préfectoral avant la date prévisionnelle de mise en place de cette installation, l'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de l'Ain de procéder conformément aux dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 et d'informer l'exploitant qu'il peut mettre en œuvre cette modification sans attendre la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Le rédacteur   P. ANTOINE Ingénieur de l'industrie et des Mines Le 26 novembre 2015	Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain  Le chef d'unité Prévention des Pollutions, santé-environnement   Yves-Marie VASSEUR Le 26/11/2015
---	--





## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

### Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> , et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW/th,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 et notamment son article 5 autorisant la mise en place d'une chaudière temporaire de secours jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- VU le porter à connaissance de la SAS TORAY FILMS EUROPE du 30 juin 2015 concernant l'installation temporaire d'une chaudière de secours et la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée de cette chaudière,
- VU le porter à connaissance de la SAS TORAY FILMS EUROPE du 16 octobre 2015 concernant l'installation temporaire d'une seconde chaudière de secours, la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée de cette chaudière et la demande de prorogation de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 ;
- VU la convocation du directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du [DATE] ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une chaudière temporaire de secours est nécessaire pour la mise en conformité des chaudières existantes avec les exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT le caractère très provisoire de cette installation, le fonctionnement uniquement en secours et l'éloignement des premiers immeubles occupés par des tiers,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation temporaire de chaudières de secours**

La SAS TORAY FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost, est autorisée à installer et exploiter temporairement deux chaudières de secours de 10 MW et 7,7 MW pour ses installations situées Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost.

### **Article 2 : durée**

L'autorisation est accordée jusqu'au 29 février 2016.

### **Article 3 : hauteur des cheminées**

Les conduits de rejet des chaudières temporaires ne sont pas raccordées à la cheminée de la chaufferie de l'usine.

La hauteur des cheminées des installations temporaires est fixée à 10 mètres.

### **Article 4 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions**

Les chaudières temporaires doivent respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2, paragraphe 3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996.

L'exploitant est tenu de faire réaliser la 1<sup>ère</sup> campagne de surveillance périodique des émissions sous un délai de 15 jours à compter de la mise en service.

Les résultats devront être transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : autres dispositions**

L'exploitant est tenu de notifier à M. Le Préfet de l'Ain, le retrait de l'installation sous un délai de 8 jours à compter dudit retrait.

L'exploitant indiquera notamment :

- le nombre d'heures de fonctionnement effectif de l'installation ;
- les quantités de gaz brûlés par l'installation pendant son fonctionnement.

### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### **Article 7 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE - Place d'Arménie – 01700 Saint-Maurice-de- Beynost ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le [DATE]

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

